

Arrêt

**n°31 157 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire annexe 33 Bis, lui notifié en date du 13 mars 2009 » ainsi qu'à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour lui notifié (sic) en date du 13 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.-X. GHISLAIN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 novembre 2006 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2007, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 18 novembre 2008, des instructions ont été envoyées par la partie défenderesse à l'administration communale d'Arlon afin que le titre de séjour du requérant ne soit pas prorogé dans la mesure où l'attestation d'inscription produite ne correspondait pas aux exigences de l'article 59 de la loi.

1.3. Par un courrier daté du 27 novembre 2008, le requérant a sollicité, une demande de changement de statut, en application de l'article 9 de la loi.

1.4. Le 19 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 13 mars 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion —E.S.C.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de son activité professionnelle. Après un baccalauréat en « froid et climatisation » obtenu en 2003, l'intéressé a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à la Haute électromécanique. Il s'y inscrit et échoue en 2008. Il ne justifie pas l'abandon de son cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé en Belgique. L'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence publiques ou privées au pays d'origine.

De plus, le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 33 a jugé la solvabilité du garant insuffisante. En effet, ce poste a constaté que les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire révélaient un revenu mensuel net du garant insuffisant pour subvenir aux besoins personnels de ce dernier et pour permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983.

La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas garantie.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée ».

1.5. Le 24 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), qui lui a été notifié le 13 mars 2009.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° et 2°: « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ou n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — E.S.C.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2008.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

De plus, le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a jugé la solvabilité du garant insuffisante. En effet, ce poste a constaté que les

documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire mentionnent un revenu mensuel net insuffisant du garant pour subvenir aux besoins personnels de ce dernier et pour permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. A cet égard, elle fait valoir « que la décision entreprise est motivée comme suit », cite des extraits des deux décisions attaquées et poursuit en alléguant « que le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que le requérant a expliqué son parcours à savoir un baccalauréat en "froid et climatisation" au Cameroun et comment il espère pouvoir ouvrir une entreprise de climatisation dans son pays d'origine. Le requérant a donc travaillé pendant 5 ans au Cameroun pour pouvoir économiser et payer des études à l'étranger. Qu'à son arrivée en Belgique Monsieur [N.] a suivi des cours en électromécanique à la Haute école Robert Schuman à Arlon et s'est ensuite orienté vers des cours de gestion auprès de l'ESCG. Que la formation en gestion du requérant s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures dans la mesure où le requérant souhaite ouvrir sa propre entreprise de climatisation au Cameroun et où il a besoin de connaissances techniques en froid et climatisation, électromécanique mais aussi de gestion Qu'en effet, si le requérant veut créer sa propre société, il est indispensable qu'il puisse vérifier tous les postes de travail.

Qu'en ce qui concerne la solvabilité de son garant, le requérant a pourtant obtenu la validation de son inscription ainsi que sa carte de séjour d'étudiant sur base de l'ancien engagement de prise en charge produit. Que dès que le requérant a reçu la notification de la décision entreprise, il a sollicité Monsieur [N. P.] qui a souscrit un engagement de prise en charge à son profit et qui produit ses différentes fiches de paies montrant un revenu net mensuel conforme à la législation en matière de prise en charge étudiante. Que la réorientation du requérant vers des cours de gestion ne constitue pas un caprice mais bel et bien une démarche logique par rapport à ses ambitions et à son projet de base. Que le requérant estime dès lors que la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni

subsidier par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif selon lequel le requérant « ne justifie pas l'abandon de son cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé en Belgique. L'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence publiques ou privées au pays d'origine. »

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu ce motif à l'égard du requérant, dans la mesure où il ressort de sa demande d'autorisation de séjour qu'il n'apporte aucune justification quant aux motifs de sa réorientation scolaire. Les explications apportées à ce sujet en termes de requête ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elles n'avaient pas été transmises à la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment :C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil constate que les considérations relatives à la solvabilité du garant du requérant, fussent-elles pertinentes, se rapportent à un motif surabondant de la décision attaquée, le motif relatif précité suffisant à motiver valablement l'acte attaqué, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard à ces observations dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil constate qu'il s'agit d'une conséquence du premier acte attaqué, et que cette décision n'est contestée par la partie requérante que par référence à sa contestation principale, à savoir ses griefs à l'encontre du premier acte attaqué, qui ne peuvent être considérés comme fondés, ainsi qu'il a été exposé *supra*, au point 3.2.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

S'agissant de la demande de la partie requérante relative aux dépens, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS